

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/493/2005-TPE

ATA/338/2005

ARRÊT

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

du 10 mai 2005

dans la cause

Monsieur Claude RUSSO

contre

**COMMISSION CANTONALE DE RECOURS EN MATIÈRE DE
CONSTRUCTIONS**

et

**DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU
LOGEMENT**

EN FAIT

1. Par décision du 24 janvier 2005, la commission cantonale de recours en matière de constructions (ci-après : la commission de recours) a rejeté le recours formé par Monsieur Claude Russo contre une décision du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (ci-après : le DAEL) refusant de lui délivrer l'autorisation d'édifier une cabine de peinture pour véhicules automobiles sur la parcelle n° 3598, feuille 38 de la commune de Corsier, sise à l'adresse 278, route de Thonon à Corsier et située en zone agricole de développement 5.
2. Par courrier adressé à la commission de recours le 1^{er} février 2005, mais mis à La Poste le 1^{er} mars 2005, M. Russo a demandé « un délai supplémentaire de trente jours pour compléter le recours ».

Parallèlement, il a déposé un courrier au greffe du Tribunal administratif le 3 mars 2005, en indiquant qu'il recourait contre la décision du 24 janvier 2005 de la commission de recours. Il a sollicité un délai supplémentaire de trente jours pour compléter son écriture.

3. Le 8 mars 2005, le Tribunal administratif a demandé l'apport à la procédure des dossiers constitués par le DAEL et la commission de recours. Copie de ces courriers a été adressé à M. Russo.
4. A réception des documents demandés, le 17 mars 2005, le Tribunal administratif a accordé à M. Russo un délai échéant le 18 avril 2005 pour compléter son recours.

Aucune suite n'a été donnée à cette requête, adressée à l'intéressé par pli simple.

EN DROIT

1. Selon l'article 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
2. En l'espèce, la décision rendue par la commission de recours a été distribuée à M. Russo le 1^{er} février 2005. Partant, le délai pour recourir est arrivé à échéance le 3 mars 2005. Ce jour-là, M. Russo a informé le Tribunal administratif qu'il désirait recourir. Son acte de recours ne contenait toutefois aucune conclusion au sens de la disposition rappelée ci-dessus. De plus, dès lors que le recours a été

déposé le dernier jour du délai, il n'était pas possible de régulariser la situation à temps.

Partant, le recours sera déclaré irrecevable sans instruction préalable (art. 72 LPA ; ATA/644/2003 du 26 août 2003).

3. La procédure n'étant pas gratuite, un émoulement de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, en application de l'article 87A LPA.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

déclare irrecevable le recours interjeté le 1er février 2005 par Monsieur Claude Russo contre la décision de la commission cantonale de recours en matière de constructions du 24 janvier 2005 ;

met à la charge du recourant un émoulement de CHF 500.- ;

communique le présent arrêt à Monsieur Claude Russo ainsi qu'à la commission cantonale de recours en matière de constructions et au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement.

Siégeants : M. Paychère, président, Mme Hurni, M. Thélin, Mme Junod, juges,
M. Bellanger, juge suppléant.

Au nom du Tribunal administratif :

la greffière-juriste adj. :

M. Tonossi

le président :

F. Paychère

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :